

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS
SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 28 MAI 2020
COMPTE RENDU ET PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt, le jeudi 28 mai à 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur convocation de Mme Josiane ARNOUX, Maire sortant.

Conformément à l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la réunion ne s'est pas tenue dans le lieu habituel des séances du conseil municipal mais dans la salle Jean-Paul Reynier, afin de respecter les mesures sanitaires de distanciation physique.

Présents : Rodolphe PAPET – Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Déborah BELIN – Thierry BAUD – Anne-Marie MARLETTA – Daniel AUBERT – Eloïse RIBAIL – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Caroline DANGEL – Jérémy VINCENT

Absent excusé et représenté : Claude GUET, a donné procuration à Josiane ARNOUX

Anne-Marie MARLETTA est nommée secrétaire de séance

- I. Mme Josiane ARNOUX, Maire sortant, procède à l'appel des élus.
Elle déclare ensuite les membres du conseil municipal installés dans leur fonction.
Enfin, elle donne la parole à la doyenne de l'assemblée, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT.

II. **DELIBERATION N°018/2020 : ELECTION DU MAIRE**

Conformément à l'art. L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Madame Monique JANIK, doyenne de l'assemblée, en prend la présidence.

Elle fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

- L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».
- L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus (...) ».
- L'article L 2122-7 dispose que « le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mme JANIK sollicite deux volontaires comme assesseurs : Isabelle DE COLOMBEL et Marc-André DABAT acceptent de constituer le bureau.

Elle demande alors s'il y a des candidats.

Mme JANIK enregistre la candidature de Rodolphe PAPET et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Mme JANIK proclame les résultats, après le premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Candidat	Voix
Rodolphe PAPET	15

Rodolphe PAPET ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Rodolphe PAPET prend la présidence et remercie l'assemblée.

III. DELIBERATION N°019/2020 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Il rappelle que la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Il précise également que les projets en cours et ceux proposés au cours de la campagne nécessitent du temps et de l'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

- **Fixer** à quatre le nombre d'adjoints au maire.

IV. DELIBERATION N°20/2020 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire rappelle aux conseillers qu'après avoir déterminé le nombre d'adjoint, il convient de procéder à leur élection.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après appel à candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

ARNOUX Josiane
 PRETI Michel
 JANIK Monique
 DABAT Marc

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (premier tour de scrutin) :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Liste	Voix
Liste 1	15

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- 1^{ère} adjointe Josiane ARNOUX
- 2^{ème} adjoint Michel PRETI
- 3^{ème} adjointe Monique JANIK
- 4^{ème} adjoint Marc-André DABAT

V. DELIBERATION N°21/2020 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

M. le Maire procède donc à cette lecture.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Fait le 2 juin 2020

**Le Maire
Rodolphe PAPET**



